

## Arrêt

n° 251 994 du 31 mars 2021  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VAN DER HAERT *locum* Me F. GELEYN, avocat, et la partie défenderesse représentée par C. HUPÉ, attaché.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Acte attaqué**

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit : « *Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* », « *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », « *Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité* », et « *le principe de précaution* ».

Dans une deuxième branche, invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la *Cour de Justice de l'Union européenne*, et citant des informations générales (pp. 14 à 49) sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays - notamment en matière de conditions générales de vie, d'accès aux services sociaux, et d'accès aux soins de santé -, elle rappelle en substance qu'elle souffre « *d'importants problèmes psychologiques* » qui sont dûment documentés au dossier administratif et qui constituent un important handicap pour son intégration sociale et professionnelle en Grèce. Elle souligne que cette vulnérabilité « *particulièrement conséquente* » la mettrait dans une situation de détresse contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Grèce où elle n'a pas bénéficié d'un suivi psychologique adéquat et où elle a ressenti un « *rejet violent de la société grecque* ». Elle renvoie à ses précédentes déclarations concernant les problèmes rencontrés dans ce pays, et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte dans leur intégralité.

3. Elle joint à sa requête le nouveau document inventorié comme suit :

« 3. Attestation psychologique du 09.07.2020 ».

4. Par voie de note complémentaire (pièce 6), elle a transmis au Conseil la nouvelle pièce suivante :

« 1. Attestation psychologique de la psychologue [B. G.] dd 23.03.2021 ».

### III. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

6. En l'espèce, la partie requérante fait état d'importants problèmes psychologiques dans son chef lors de son séjour en Grèce, et évoque, lors de ses deux auditions du 2 octobre 2019 et du 7 janvier 2020, l'absence de soins médicaux adéquats dans ce pays. Elle produit de nouvelles attestations psychologiques dont la plus récente, datée du 23 mars 2021, indique qu'elle présente « *une grande fragilité psychologique* », que sa situation en Grèce « *a provoqué un état de stress post traumatique* », qu'elle montre « *des signes évidents de dépression* », et « *qu'une prise en charge psychiatrique est nécessaire* ».

Les rapports de ses deux auditions par la partie défenderesse, au cours desquels la partie requérante a tenu des propos souvent décousus ou inachevés, ne permet pas au Conseil d'avoir une vision suffisamment structurée et consistante de son vécu en Grèce, notamment quant aux circonstances

dans lesquelles elle a pu, durant son séjour d'environ sept mois dans ce pays, pourvoir concrètement à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, se laver, et surtout se soigner.

Une instruction complémentaire de la demande est dès lors nécessaire pour pouvoir dresser un tableau plus complet des conditions de vie de la partie requérante en Grèce, et de ses possibilités de retour dans ce pays, compte tenu de sa vulnérabilité psychologique.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ne sont pas réunies.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 29 juin 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM